

VD_OMNI GE.2018.0223 vom 19. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0223

FR: VD_OMNI GE.2018.0223 du 19 octobre 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0223 del 19 ottobre 2018

Regeste

A. _____ /Municipalité de Lausanne, B. _____ | Décision de la Municipalité de Lausanne interdisant une exposition de corps humains plastinés. Recours à la CDAP de l'organisateur. Confirmation de la compétence de la municipalité sur la base de l'art. 45 RGP-Lausanne pour interdire une manifestation pour des motifs d'ordre public. Atteinte à l'ordre public pour le cas où l'origine des cadavres présentés au public n'est pas clairement établie. Confirmation que la municipalité pouvait demander des documents complémentaires sur la base de l'art. 43 al. 2 RGP-Lausanne. Vu l'absence de collaboration de l'organisateur, la municipalité pouvait sans excéder son large pouvoir d'appréciation interdire la manifestation. Pas d'atteinte grave aux droits fondamentaux, la décision attaquée n'interdisant pas le principe d'une telle exposition. Sous l'angle de la proportionnalité, l'exigence de produire des documents complémentaires était raisonnable. Confirmation de la décision de la municipalité et rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'instance compétente par la destinataire de la décision attaquée, le recours est manifestement recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'objet du litige porte sur l'interdiction par la Municipalité de Lausanne d'une exposition ouverte au public, soit d'une manifestation. La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) prévoit, à son art. 2 que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, notamment les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique (art. 2 al. 2 let. d LC). L'art. 43 al. 1 ch. 1 LC prévoit encore que dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet la sécurité, l'ordre et le repos publics. Le règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (RGP) contient à son chapitre VI consacré aux "manifestations et spectacles" les dispositions pertinentes suivantes : Art. 41.- "Toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la Direction [chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public] [...]" Art. 42.- Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées à l'avance, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte etc.) sujettes à patente ou imposition en vertu des lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure. Si nécessaire, la Direction décide des mesures à prendre, singulièrement sur le plan de la circulation et du stationnement. Art. 43.- La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires

puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue. Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire. Des conditions peuvent être posées, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps. Art. 44 [...] Art. 45.- La Municipalité peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques. Elle peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige. De même, s'il est prévisible que les conditions fixées ne seront pas respectées par les organisateurs, elle peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé." Les communes disposent en outre d'autonomie dans la préservation de l'ordre public (art. 50 Cst.; art. 139 al. 1 let. e de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]).

E. 3

La recourante fait d'abord valoir qu'elle est au bénéfice d'une autorisation régulièrement délivrée par le Service de l'économie le 5 octobre 2018. Les conditions pour une révocation de cette décision par la Municipalité ne seraient pas remplies. Certes, les art. 41 et 42 RGP confèrent à la Direction en charge de la sécurité et de l'ordre public la compétence d'autoriser les manifestations telles que celle dont la recourante envisage l'organisation. Une telle autorisation est notamment requise comme en l'espèce lorsqu'un prix d'entrée est perçu, ce qui implique la perception de l'impôt sur les divertissements (art. 42 al. 1 RGP). La décision de la Direction est en principe susceptible de recours à la Municipalité (art. 67 al. 5 LC). Cela étant, l'art. 45 al. 1 RGP confère à la Municipalité la compétence de prononcer l'interdiction d'une manifestation pour des motifs d'ordre public. Il résulte de ce qui précède que la décision du 16 octobre 2018 de la Municipalité ne saurait s'analyser comme une révocation de la décision du 5 octobre 2018, qui émanait du Service de l'économie. De par l'art. 45 RGP, la Municipalité dispose d'un pouvoir d'attraction ou d'évocation lui permettant de statuer directement à la place de l'autorité qui lui est subordonnée et cas échéant d'interdire une manifestation qui avait été autorisée sur la base des art. 41 et 42 RGP. Dès lors que la municipalité pouvait fonder sa compétence sur l'art. 45 RGP, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si les conditions posées par la jurisprudence pour la révocation d'une décision sont respectées en l'espèce.

E. 4

La recourante soutient ensuite que la décision attaquée violerait l'art. 45 RGP. Pour justifier l'interdiction de l'exposition litigieuse, la décision attaquée ne se fonde pas sur le contenu de celle-ci mais sur le fait que la recourante n'a pas " levé le doute sur la provenance des corps ni fourni la moindre preuve à ce sujet ". L'exposition organisée par la recourante n'est pas anodine puisque – comme sa dénomination l'indique d'ailleurs – elle a pour objet la présentation de corps humains réels plastinés. Même si cette technique peut modifier la perception que peut avoir le public des corps ainsi exposés, elle suppose l'utilisation de cadavres humains. Certes, il apparaît que la recourante n'a pas rencontré jusqu'ici de

problèmes dans notre pays pour l'organisation de ses expositions. Il semble notamment qu'elle ait bénéficié d'autorisations pour importer les corps exposés, lesquels n'ont pas été considérés comme des cadavres par les autorités douanières. Le tribunal n'a pas non plus connaissance de l'existence d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de la recourante malgré les dénonciations dont elle a fait l'objet. Pour le surplus, il n'apparaît pas que l'organisation d'une exposition de corps humains plastinés soit sujette à des restrictions fondées sur d'autres dispositions du droit international ou du droit interne. Contrairement à ce que soutient la recourante, ces éléments n'empêchaient toutefois pas l'autorité intimée d'exiger de la recourante, comme le permet expressément l'art. 43 al. 2 RGP, qu'elle lui fournisse des documents écrits complémentaires sur l'origine des corps utilisés. Cette exigence vise la préservation de l'ordre public. L'autorité intimée pouvait en effet exiger de pouvoir disposer d'éléments lui permettant – à défaut de dissiper tous les doutes à ce sujet – de rendre vraisemblable que les cadavres ne provenaient pas de la commission d'infractions pénales ou encore de personnes qui se seraient vraisemblablement opposées à une telle utilisation de leurs dépouilles. Une autorité qui doit vérifier qu'une manifestation ne trouble pas l'ordre public ni ne heurte la décence ou les bonnes mœurs (art. 45 al. 1 RGP) est fondée à réclamer de telles précisions quand il existe des soupçons, relayés par des médias et des interventions d'organisations non gouvernementales, que les corps humains utilisés pourraient éventuellement être ceux de victimes d'un régime ne respectant pas les droits de l'homme. Sans trancher la question de savoir s'il était indispensable que la recourante produise les consentements des personnes dont les dépouilles ont été utilisées, on relèvera que les courriers des 11 et 12 octobre 2018 laissaient une certaine marge de manœuvre à la recourante quant aux documents qu'elle pouvait produire pour répondre à la demande de l'autorité. Or, non seulement la recourante n'a pas fourni les documents relatifs au consentement des donneurs qui lui étaient notamment demandés mais elle n'a produit aucun document – par exemple un rapport d'un centre de médecine légale ou une autre attestation du même type – qui serait de nature à établir l'origine des corps utilisés dans le cadre de cette exposition. Elle paraît cependant pouvoir accéder à des documents conservés aux Etats-Unis mais elle invoque les difficultés et le coût de leur obtention qu'elle évalue à 5'000 Euros. Ces éléments, qui ne sont en l'état que de simples allégations, ne sont toutefois pas de nature à empêcher la recourante soit d'obtenir directement ces documents soit de fournir des renseignements complémentaires à ce sujet. En outre, en ne transmettant à l'autorité sa demande d'autorisation qu'une quinzaine de jours avant le début de son exposition, alors même qu'elle avait déjà loué la salle depuis le début de mois de septembre, la recourante doit supporter le risque de ne pas disposer d'un délai suffisant pour transmettre à l'autorité les documents demandés (cf. art. 43 al. 1 RGP). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). En l'espèce, force est de constater que, malgré les demandes répétées de l'autorité intimée et du tribunal en ce sens, la recourante n'a pas fourni d'éléments de

nature à établir l'origine des cadavres utilisés dans son exposition. Il en résulte que la municipalité était fondée à considérer que la provenance des corps n'était du point de vue de la préservation de l'ordre public pas suffisamment établie pour que l'exposition puisse être autorisée. Dans ces circonstances, la municipalité n'a pas excédé le large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en interdisant la manifestation litigieuse.

E. 5

La recourante invoque enfin que la décision attaquée serait contraire à ses droits fondamentaux, en particulier à la liberté économique (art. 27 Cst.) ainsi qu'à la liberté de l'art (art. 21 Cst.). Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1); toute restriction d'un droit fondamental doit, en outre, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3); l'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une mesure restrictive doit être apte à produire le résultat escompté et celui-ci ne doit pas pouvoir être atteint par une mesure moins incisive; en outre, ce principe interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (TF 2C_345/2017 du 31 juillet 2017 consid. 5.1; ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175; 136 I 197 consid. 4.4.4 p. 205; 134 I 214 consid. 5.7 p. 218). Dans la mesure où les conditions posées par l'art. 36 Cst. sont de toute manière remplies, la question de savoir si l'organisation de l'exposition litigieuse tombe dans le champ d'application de la liberté économique et de la liberté de l'art peut rester indécise. L'art. 45 RGP constitue une base légale suffisante pour restreindre les droits fondamentaux. Il y a en outre un intérêt public important à éviter que des cadavres dont l'origine est douteuse soient présentés dans le cadre d'une exposition ouverte au public. Il convient encore d'examiner si la décision attaquée viole le principe de la proportionnalité. La décision attaquée ne porte pas une atteinte importante aux droits fondamentaux de la recourante. En effet, ainsi qu'elle l'a encore déclaré lors de l'audience, la Municipalité n'est pas opposée par principe à l'organisation sur son territoire d'une exposition telle que " Real Human Bodies " montrant des corps humains plastinés. Sa décision repose uniquement sur l'absence de renseignements fournis par la recourante quant à l'origine des corps utilisés. Si la recourante devait renouveler sa demande en fournissant des renseignements complémentaires sur l'origine des corps, il est probable que la Municipalité en autoriserait la tenue. L'argumentation de la recourante tombe donc à faux dans la mesure où elle soutient que la décision attaquée justifierait l'interdiction de l'exposition par des motifs liés à la moralité publique. Pour le surplus, pour les motifs déjà exposés sous consid. 4 ci-dessus, la décision attaquée ne viole pas le principe de la proportionnalité. Il n'était pas déraisonnable d'exiger de la recourante qu'elle fournisse à l'autorité des documents complémentaires sur l'origine des cadavres utilisés pour son exposition. En refusant d'y donner suite, la recourante a elle-même pris le risque que sa manifestation soit interdite par la municipalité, ce dont elle a au surplus été avertie en temps utile. La décision attaquée ne porte donc pas une atteinte illicite aux droits fondamentaux de la recourante.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le tribunal ayant pu statuer immédiatement sur le fond à l'issue de l'audience de débats, la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles est sans objet. Les frais de

justice, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, ni l'autorité intimée ni le tiers intéressé n'ayant procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.